

*Impôt sur le revenu—Loi*

Quant à l'intervention de l'honorable député, je pourrai vérifier.

**M. l'Orateur:** Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE CRÉDIT D'IMPÔT À L'EMPLOI

**L'hon. Bud Cullen (au nom du ministre des Finances)** propose: Que le bill C-23, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et à établir le programme de crédit d'impôt à l'emploi, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité plénier.

**M. Ed. Lumley (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, je tiens, au nom du ministre des Finances, à remercier les partis de l'opposition de leur collaboration. Comme l'a fait remarquer le leader à la Chambre, le ministre (M. Chrétien) participe à la conférence des ministres des Finances, activité très constructive.

[Français]

Monsieur le président, j'ai l'honneur aujourd'hui de prendre la parole à l'étape de la seconde lecture du projet de loi intitulé: loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et créant le Programme de crédit d'impôt à l'emploi.

Comme nous le savons tous, nous connaissons au Canada un taux de chômage élevé. A mon avis, nous avons besoin d'un programme qui stimule l'emploi dans le secteur privé sans risquer d'aggraver l'inflation. Le taux national de chômage masque des différences importantes dans la façon dont les Canadiens subissent le chômage et ont accès aux possibilités d'emploi. Le chômage a plusieurs dimensions, selon la région où l'on habite, l'âge qu'on a, et même le fait d'être homme ou femme. Cependant, ce caractère multidimensionnel du chômage se retrouve dans nos programmes visant à lutter contre lui. Nous avons toujours eu pour souci de destiner principalement les programmes de création d'emplois aux régions et aux groupes les plus touchés par le chômage. Ce caractère orienté ne peut être conservé avec un programme de réduction générale d'impôt.

Nous consacrons à la création d'emplois des ressources considérables. La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada a un budget de 485 millions de dollars pour sa stratégie d'emploi. Celle-ci comprend: Canada au travail, Jeunesse-Canada au travail, et d'autres mesures de création d'emploi. Le Programme fédéral à forte intensité de travail, annoncé récemment, recevra 150 millions de dollars supplémentaires. Ces programmes fournissent un grand nombre de postes supplémentaires. Ils ne peuvent cependant offrir ce que recherchent le plus les chômeurs, savoir un emploi permanent dans le secteur privé.

Le Canada est loin d'être le seul pays à connaître un taux de chômage important. La nécessité d'une nouvelle conception de création d'emplois a conduit plusieurs gouvernements à envisa-

[M. Pinard.]

ger des systèmes de crédits à l'emploi. La question réside dans le fait de trouver un mécanisme qui fonctionne bien. Bien que le crédit à l'emploi revête diverses formes selon les cas, ses principes de base restent les mêmes. Un crédit à l'emploi est une subvention aux employeurs dont le but fondamental est d'encourager ces derniers à embaucher des travailleurs supplémentaires pour contribuer à atténuer le taux de chômage. Le programme a pour objectifs: premièrement, de créer des emplois dans le secteur privé plutôt que dans le secteur public, deuxièmement, de fournir ainsi les plus grands avantages sur le plan des qualifications et de la formation, de manière que l'expérience acquise ait une valeur durable, troisièmement, de créer des emplois dans les régions et pour les groupes qui en ont le plus besoin, quatrièmement, de créer un nombre maximum d'emplois nouveaux au moindre coût pour l'État.

Je pense que ces principes se retrouvent dans le projet de loi dont la Chambre est saisie.

● (1522)

[Traduction]

Voici brièvement ce que seront les principales caractéristiques de ce programme expérimental.

Il sera appliqué par la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration, qui s'appuiera sur sa grande expérience dans le domaine de la création d'emplois. La Commission conclura des ententes avec les employeurs qui attesteront que les emplois créés par le programme n'auraient pas existé sans le stimulant du crédit à l'emploi.

Les versements prévus par le programme se feront sous forme d'un crédit à l'emploi imposable, non remboursable et calculé de la même façon que le crédit d'impôt à l'investissement. Les emplois additionnels dans les régions bénéficiant du crédit d'impôt à l'investissement de 10 p. 100, c'est-à-dire les provinces de l'Atlantique et la Gaspésie, donneront droit à un crédit de \$2.00 l'heure. Dans toutes les autres régions désignées aux termes de la loi sur les subventions au développement régional, le crédit sera de \$1.75 l'heure, et dans les régions non désignées il sera de \$1.50 l'heure. Cette différenciation régionale du taux de crédit accorde un stimulant plus puissant aux régions où le chômage est élevé et la croissance des emplois, faible. Cela reflète la vive préoccupation du ministre à l'égard des problèmes de disparités régionales.

Le fait que le crédit soit imposable signifie que ce sont les petites entreprises qui en bénéficieront le plus. Par exemple, une entreprise qui paie le taux maximum pour les sociétés, soit 46 p. 100, pourrait réaliser un bénéfice net maximal de \$1,685 par emploi, tandis qu'une entreprise qui ne paie que 25 p. 100 d'impôt pourrait réaliser jusqu'à \$2,340. Aussi, comme le crédit est devenu imposable, il peut être plus généreux que s'il ne l'était pas. Un crédit non-imposable aurait été moins élevé d'à peu près un tiers et aurait coûté la même chose au Trésor. Enfin, cette disposition empêchera qu'on ne fasse gravement abus du programme.

Parmi les employeurs admissibles, on comptera les entreprises constituées ou non en sociétés. On leur remettra un barème fiscal qui leur permettra de réduire les impôts qui seraient par ailleurs payables. Les employeurs participants pourront soustraire de leurs versements d'impôt le montant de crédits inutilisés courus à la date d'échéance de chaque versement. Ces crédits pourraient aussi être reportés jusqu'à concurrence de cinq ans.